



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification du Zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de FROSSAY (44)**

n°MRAe 2017-2632

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes Sud Estuaire, reçue le 31 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 août 2017 et sa réponse du 31 août 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 4 août 2017 et sa réponse du 8 septembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 septembre 2017 ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le précédent zonage d'assainissement des eaux usées a été approuvé le 11 mars 2014 et qu'il a été mené en parallèle du PLU en vigueur ;

**Considérant** que la commune est une commune soumise à l'application de la loi "Littoral" en tant que riveraine de l'estuaire de la Loire et qu'elle est concernée par plusieurs inventaires et protections environnementales, dont un site Natura 2000, liés à la présence de la Loire ;

**Considérant** que l'actuelle révision consiste à mettre à jour le précédent zonage pour être en cohérence avec le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Frossay, relative à l'aménagement de la zone du Carnet et que la collectivité s'engage à réaliser une évaluation environnementale pour cette modification en cours du PLU ;

**Considérant** que la modification du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation d'un site d'environ 66,9 hectares destiné à accueillir des activités qui nécessitent la proximité immédiate de l'eau, site classé en zone 2AUep (zone d'activités à long terme) au PLU de Frossay et qui serait transformé en zone 1AUep (zone d'activités à court terme) ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du site du Carnet a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 6 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à l'aménagement du site du Carnet sur les communes de Frossay et de Saint-Viaud a été signé par le préfet le 5 juillet 2017 ;

**Considérant** que les mesures de gestion des eaux usées relatives au secteur du Carnet consistent dans un premier temps à mettre en place un assainissement autonome, puis dans un deuxième temps, au-delà d'un seuil de 200 équivalent-habitants, un assainissement collectif ;

**Considérant** que ces mesures correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 précité ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Frossay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

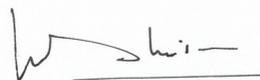
**Article 1** : La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frossay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16 326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24 111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex